



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AU DROIT DES DIFFÉRENTS ARRÊTS DE BUS
DE LA COMMUNE
N°2023-14**

Le Maire de la commune de MUSSIG,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 22 Novembre 2022 par la Société GIROD MEDIAS (39400 MORBIER) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de mise en place de mobiliers urbains (Abris de voyageurs et poteaux d'arrêts de bus) prévus dans la rue de Sélestat, rue de Heidolsheim et rue de Baldenheim à 67600 MUSSIG, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n°2022-78, d'un mois soit jusqu'au 12 Avril 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de mise en place de mobiliers urbains (Abris de voyageurs et poteaux d'arrêts de bus) initialement prévus entre le 12 Décembre 2022 et le 12 Mars 2023 dans la rue de Sélestat, rue de Heidolsheim et rue de Baldenheim à 67600 MUSSIG, et prolongés jusqu'au 12 Avril 2023 nécessitent la mise en place d'une restriction de la chaussée sur section courante (empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue à 2 mètres) ainsi qu'une interdiction de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds selon les besoins et l'avancement du chantier.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 2 : En vue d'assurer la sécurité du chantier, la signalisation adéquate sera mise en place par la Société GIROD MEDIAS, entreprise titulaire des travaux.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de MUSSIG est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sélestat
- Monsieur le Responsable de l'Unité Technique de Sélestat
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sélestat
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat
- La société en charge des travaux : GIROD MEDIAS (39400 MORBIER)

MUSSIG, le 09/03/2023

Le Maire,

Philippe WOTLING

